

Cahier de doléances du Tiers État de Gennes (Ille-et-Vilaine)

Cahier de doléances, plaintes et remontrances que font le général et autres habitants de la paroisse de Gennes, évêché de Rennes, province de Bretagne, en vertu des ordres de Sa Majesté pour la convocation des États généraux du Royaume, des 24 janvier et 16 mars derniers et d'ordonnance de Monsieur le Sénéchal de la sénéchaussée et siège présidial de Rennes, du 24 du dit mois de mars, signifiés aux trésoriers de cette paroisse le 27.

Article premier. Cette paroisse, dont le bourg joint la province d'Anjou, sujette à l'impôt du sel, est opprimée par des fraudeurs de l'un et l'autre sexe, qui y exercent continuellement leur libertinage et y commettent des vols de toute espèce.

Art. 2. Que de quinze à seize cents communians qu'elle contient, il y en a au moins un tiers composé de pauvres qui sont à l'aumône et à la charge du surplus.

Art. 3. Que la moitié de son grand est sur un mauvais fonds en landes et terres aquatiques dont les parties cultivées coûtent beaucoup et ne produisent presque rien, souvent même qu'un peu de lanfeuil qui est son unique ressource et dont elle fait son seul commerce.

Art. 4. Qu'elle est entourée de colombiers fort peuplés de pigeons par qui les cultivateurs ont la douleur de voir enlever une grande partie des grains qu'ils sèment et ravager ceux qui commencent à mûrir et à flatter leur espérance.

Art. 5. Que, depuis l'établissement de la corvée pour la confection des grandes routes, ayant perdu une partie de ses plus riches habitants qui se sont retirés dans les villes pour se soustraire à cette charge, la capitation lui est devenue trop onéreuse par les augmentations qu'on lui a fait supporter comme dans les autres paroisses.

Art. 6. Que la corvée en nature, qui arrache les laboureurs à leurs travaux les plus pressants et les détourne de la culture de leurs terres, soit supprimée.

Art. 7. Qu'il est également intéressant pour l'État que la levée des milices, qui aie presque toujours à ces laboureurs leur appui le plus cher et le plus nécessaire, des enfants et des domestiques, au travail lesquels ils doivent les fruits dont ils se nourrissent et payent leurs fermes, et qui d'ailleurs ne font pour l'ordinaire que des soldats inutiles ou mauvais soldats, soit supprimée.

Art. 8. Qu'en contrat d'échange il ne soit point dû de lods et ventes, suivant notre coutume.

Art. 9. Que les seigneurs, qui profitent des déshérences et successions des bâtards, qui occasionnent par leur naissance tant de procès ruineux, soient tenus de s'en charger au lieu des paroisses où ils sont conçus, nés ou portés.

Art. 10. Qu'ils soient aussi tenus de clore leurs domaines, ainsi que tous autres propriétaires, avant que de pouvoir obtenir des amendes et dédommagements, comme il se pratique injustement contre ceux dont les bestiaux y entrent, faute de clôture.

Art. 11. Que les généraux des paroisses soient déchargés de l'entretien des maisons presbytérales au profit de Messieurs les bénéficiers, et que les successeurs, qui seront tenus d'y pourvoir leurs frais, ne puissent exiger des héritiers des dits bénéficiers que les réparations de simple entretien.

Art. 12. Que le droit de franc-fief, payé par le Tiers État sur les biens nobles qu'il possède, soit supprimé.

Art. 13. Que les seigneurs soient tenus de faire remise d'un quart des lods et ventes aux acquéreurs qui se présenteront pour en faire l'acquit dans les trois mois, tel qu'il se pratique dans les domaines de Sa Majesté.

Art. 14. Que le droit de préciput accorde aux aînés roturiers sur les biens nobles par notre Coutume, ainsi

que celui de pillage, soient abolis.

Art. 15. Que le devoir de suite de moulin, qui est la source de tant de procès, soit aussi aboli: ce sera le moyen d'établir la probité chez les meuniers et cela ne peut nuire aux seigneurs, puisqu'ils possèdent seuls en cette province le droit de moulins.

Art. 16. Que toutes amendes, même celle des fiefs, soient employées à l'entretien des ponts, chaussées et chemins qui sont à la charge des paroisses.

Art. 17. Que tout impôt quelconque soit désormais réparti sur les trois ordres, qui n'auront qu'un seul et même rôle dans chaque paroisse.

Art. 18. Qu'aux États de cette province le nombre des députés au Tiers État soit égal à celui des deux autres ordres réunis et qu'un quart de ces députés du Tiers soit élu parmi les propriétaires habitants de la campagne, comme connaissant mieux que tous les autres la misère des peuples.

Art. 19. Que les traites domaniales et par terre soient supprimées et le commerce rendu libre et franc dans tout le royaume.

Art. 20. Le prieuré de Saint-Laurent en cette paroisse, dont un simple tonsuré est titulaire, prend la plus grande partie des dîmes de cette paroisse et ne laisse au recteur que le simple nécessaire pour vivre avec un curé ; de sorte que les pauvres, qui ont droit à une partie de ces dîmes, n'en reçoivent aucun soulagement, le titulaire vivant à Paris, où il trouve moyen de ne faire aucune épargne pour les pauvres de Gennes ; pourquoi il conviendrait que ce bénéfice simple fût réuni à la cure du dit Gennes.

Art. 21. La reddition des aveux des vassaux aux seigneurs est en Bretagne, un fléau de ces vassaux, par les frais considérables et renouvelés à chaque mutation ; pourquoi il conviendrait que les seigneurs ne fissent réformer leurs fiefs que de trente ans en trente ans et que les vassaux ne fussent tenus qu'à obéir à l'avis public ou particulier qui leur serait donné, et que les seigneurs reçussent ou fissent recevoir les dits aveux sans frais, ainsi qu'il se pratique presque dans toutes les autres provinces. C'est le moyen de leur rappeler l'appui et la protection qu'ils leur doivent et de resserrer les liens de foi et de reconnaissance des vassaux.

Art. 22. Le port d'arme étant défendu aux roturiers, les habitants des campagnes voient leurs champs ravagés par les bêtes sauvages, sans pouvoir y mettre d'obstacle ; pourquoi il conviendrait qu'il fût permis aux habitants de campagne de porter l'arme à feu dans leurs champs.

Art. 23. Les lanfeuils font le seul commerce de la paroisse de Gennes et comme, dans les années de sécheresse, on ne trouve pas d'eau où les rouir, il serait intéressant qu'il fût permis de les faire rouir dans la rivière de Seiche et dans les autres ruisseaux qui y conduisent.

Art. 24. Les riverains de la lande de Gouliars et des pâtis de la Roë et de la Gaucherie souffrent beaucoup de la clôture qui a été nouvellement faite du total de ladite lande et desdits pâtis, quoique les vassaux eussent droit par l'usage et par titres d'y faire paître leurs bestiaux: pourquoi les dits riverains demandent qu'il soit ordonné aux afféagistes de faire abattre les clôtures desdites landes et pâtis.

Art. 25. Au surplus de tout quoi, le général et habitants déclarent adhérer aux charges et arrêtés pris par la ville de Tiennes pour le bien et l'avantage du Tiers État.

Arrêté, en la sacristie de la dite paroisse de Gennes, par le dit général et habitants, sous les seings de ceux qui le savent faire, ce deux avril mil sept cent quatre-vingt-neuf.